

except that where the amount of the credit union's 1971 minimum reserves is less than the aggregate of the amounts described in paragraphs (a) and (b), it shall be deemed to have deducted in computing its income for its 1971 taxation year,

(c) under paragraph 137(1)(a) of the amended Act, such portion of its 1971 minimum reserves as it may claim, not exceeding the amount described in paragraph (a), and

(d) under paragraph 137(1)(b) of the amended Act, such portion of the amount, if any, by which its 1971 minimum reserves exceed the amount determined under paragraph (c), as does not exceed the amount described in paragraph (b).

(3) Where a credit union has a 1972 taxation year part of which is before and part of which is after the commencement of 1972, the tax payable by it under Part I of the amended Act for that taxation year is that proportion of the tax otherwise payable by it under that Part for the taxation year that the number of days in that portion of the taxation year that is in 1972 is of the number of days in the whole taxation year.

(4) Notwithstanding the provisions of the amended Act, in computing a credit union's income for the 1972 or any subsequent taxation year, there shall not be deducted

(a) any payment made by it pursuant to an allocation in proportion to borrowing that is an amount credited to a member of the credit union in respect of interest that became payable by the member to the credit union before the commencement of the credit union's 1972 taxation year, or

(b) any amount payable in the year by the credit union to any member of the credit union as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of interest, to the extent that that amount may reasonably be considered to be payable in respect of any period before the credit union's 1972 taxation year or to be computed by reference to any business carried on by the credit union before that year.

sauf que lorsque le montant des réserves minimales pour 1971 de la caisse de crédit est inférieur au total des sommes visées aux alinéas a) et b), elle est réputée avoir déduit lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1971,

c) en vertu de l'alinéa 137(1)a) de la loi modifiée, la fraction de ses réserves minimales pour 1971, qu'elle peut déduire, jusqu'à concurrence du montant visé à l'alinéa a), et

d) en vertu de l'alinéa 137(1)b) de la loi modifiée, la partie de la fraction, si fraction il y a, de ses réserves minimales pour 1971 qui est en sus du montant déterminé en vertu de l'alinéa c), partie n'excédant pas le montant désigné en vertu de l'alinéa b).

(3) Lorsque l'année d'imposition 1972 d'une caisse de crédit précède en partie et suit en partie le début de 1972, l'impôt qu'elle doit payer, en vertu de la Partie I de la loi modifiée pour cette année d'imposition est égal à la fraction de l'impôt payable par ailleurs, en vertu de cette Partie pour l'année d'imposition, représentée par le rapport existant entre le nombre de jours que comprend la partie de l'année d'imposition qui se trouve en 1972 et le nombre total de jours de l'année d'imposition.

(4) Nonobstant les dispositions de la loi modifiée, les montants suivants ne doivent pas être déduits lors du calcul du revenu d'une caisse de crédit pour les années d'imposition 1972 ou suivantes:

a) tout paiement fait en vertu d'une allocation proportionnelle à un emprunt et qui constitue une somme créditée à un membre d'une caisse de crédit relativement à des intérêts que le membre doit payer à la caisse de crédit avant le début de l'année d'imposition 1972 de la caisse de crédit, ou

b) toute somme que la caisse de crédit doit payer à l'un de ses membres au titre ou en paiement intégral ou partiel de l'intérêt, dans la mesure où cette somme peut raisonnablement être considérée comme étant payable relativement à toute période antérieure à l'année d'imposition 1972 de la caisse de crédit ou comme se rapportant à une entreprise que la caisse de crédit a exploitée avant cette année.

Tax for
1972
taxation
year

Amounts
not to be
deducted

Impôt relatif
à l'année d'im-
position 1972

Montants à
ne pas
déduire